

**Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste
des substances classées comme stupéfiants**

(Version consolidée du 15 juin 2017)

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.626, L.627, R.5149 et suivants,

Article 1

Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes au présent arrêté.

Article 2

Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la pharmacie
et du médicament,
M.-T. FUNEL

ANNEXE I

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous ;

Acétorphine

Acétylalphaméthylfentanyl

Acétylfentanyl **(42)**

Acétylméthadol

AH-7921 ou 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide **(41)**

Alfentanil

Allylprodine

Alphacétylméthadol

Alphaméprodine

Alphaméthadol

Alphaméthylfentanyl

Alpha-méthylthiofentanyl

Alphaprodine

Aniléridine

Benzéthidine

Benzylmorphine
Béta-hydroxyfentanyl
Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl
Bétacétylméthadol
Bétaméprodine
Bétaméthadol
Bétaprodine
Bezitramide
Butyrate de dioxaphétyl
Cannabis et résine de cannabis
Cétobémidone
Clonitazène
Coca, feuille de
Cocaïne
Codoxime
Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges)
Désomorphine
Dextromoramide
Diampromide
Diéthylthiambutène
Difénoxine
Dihydroétorphine (13)
Dihydromorphine
Diménoxadol
Dimépheptanol
Diméthylthiambutène
Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine
Dipipanone
Drotébanol
Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne
Ethylméthylthiambutène
Etonitazène
Etorphine
Etoxéridine
Fentanyl
Furéthidine
Héroïne
Hydrocodone
Hydromorphinol
Hydromorphone
Hydroxypéthidine
Isométhadone
Lévométhorphan, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphan

Lévomoramide
Lévophénacylmorphane
Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrorphan
Métazocine
Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane
Méthyldésorphine
Méthyldihydromorphine
Méthyl-3-thiofentanyl
Méthyl-3-fentanyl
Métopon
Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1 propane carboxylique
Morphéridine
Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 p. 100 exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tel méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement
MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4
MT-45 ou 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl) pipérazine **(42)**
Myrophine
Nicomorphine
Noracyméthadol
Norlévorphanol
Norméthadone
Normorphine
Norpipanone
Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 p. 100 de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement)
Oripavine **(26)**
Oxycodone
Oxymorphone
Para-fluorofentanyl
PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4
Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine) B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Phénadoxone
Phénampromide
Phénazocine
Phénomorphane
Phénopéridine
Piminodine
Piritramide
Proheptazine
Propéridine
Racéméthorphan
Racémoramide
Racémorphane

Rémifentanil, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister **(13)**
Sufentanil
Thébacone
Thébaïne
Thiofentanyl
Tilidine
Trimépidine

ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous ;

Acétyldihydrocodéine
Codéine
Dextropropoxyphène et ses préparations injectables
Dihydrocodéine
Ethylmorphine
Nicocodine
Nicodicodine
Norcodéine
Pholcodine
Propiram

ANNEXE III

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée, pour les substances précédées d'un astérisque **(13)** ;
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ces substances, à l'exception de celle nommément désignées ci-dessous ;

2-CB ou 4-bromo-2,5 diméthoxyphénéthylamine **(8)**

25B-NBOMe ou 2C-B-NBOMe ou 2-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 4- Bromo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine **(41)**

25C-NBOMe ou 2C-C-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 4- Chloro-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine **(41)**

25I-NBOMe ou 2C-I-NBOMe ou 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine **(41)**

4,4'-DMAR ou 4,4'-diméthylaminorex ou para-méthyl-4-méthylaminorex ou 4,5-dihydro-4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-2-oxazolamine **(42)**

4-MTA ou ∇-méthyl-4-méthylthiophénéthylamine **(8)**

α-PVP ou alpha-pyrrolidinovalérophénone ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone **(42)**

Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine 0,005 g, phénobarbital 0,100 g

Amineptine **(21)**

Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables

*Brolamfétamine

* Cathinone

*DET ou N,N-diéthyltryptamine

Dexamfétamine

*DMA ou dl-diméthoxy-2,5 □-méthylphényléthylamine

*DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d) pyranne

*DMT ou N,N-diméthyltryptamine

*DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4□-méthylphényléthylamine

*Eticyclidine ou PCE

Etilamfétamine

*Etryptamine **(3)**

Fénétylline

GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations injectables **(8)**

Levamfétamine

Lévométhamphétamine

*Lysergide ou LSD-25

*MDMA ou dl N, □-diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine

Mécloqualone

*Mescaline

*MMDA ou méthoxy-2 □-méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine

Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables

Méthamphétamine et son racémate

Méthaqualone

Méthoxétamine **(37) (42)**

Méthylphénidate

*Méthyl-4 aminorex

*N-hydroxyténamfétamine

*N-éthylténamphétamine (MDEA)

*Parahexyl

Pentazocine

Phencyclidine

Phendimétrazine

Phenmétrazine

Phentermine ou α,α-diméthylphényléthylamine **(32)**

*PMA ou p-méthoxy □-méthylphényléthylamine

PMMA ou para-méthoxyméthamphétamine ou para-méthoxyméthylamphétamine **(42)**

*Psilocine

*Psilocybine

*Rolicyclidine ou PHP ou PCPY

Sécobarbital

*STP ou DOM ou amino-2(diméthoxy-2,5 méthyl-4)phényl-1 propane

*Tenamfétamine ou MDA

*Ténocyclidine ou TCP

*TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5 -méthylphényléthylamine

Zipéprol (3)

ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

2-CI (22)

2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine (19)

2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine (20)

4-fluoroamphétamine (31)

4-méthylamphétamine (35)

5-IT ou 5-(2-aminopropyl)indole (36)

Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels

Amfépétores et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

«Ayahusca» *Banisteteriopsis caapi*, *Peganum harmala*, *Psychotria viridis*, *Diplopterys cabrerana*, *Mimosa hostilis*, *Banisteriopsis rusbyana*, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol » (24)

Béta hydroxy alpha, béta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels

BZP ou benzylpipérazine (27)

« Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréo-isomères, esters, éthers et sels :

- 5F-AB-FUPPYCA (ou AZ-037) ou N-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-5-(4-fluorophényl)-1H-pyrazole-3-carboxamide ;
- A-836,339 ou N-[3-(2-méthoxyéthyl)-4,5-diméthyl-1,3-thiazol-2-ylidène]-2,2,3,3-tétraméthylcyclopropane-1-carboxamide ;
- AB-CHFUPPYCA (ou AB-CHMFUPPYCA) ou N-[3-(2-méthoxyéthyl)-4,5-diméthyl-1,3-thiazol-2-ylidène]-2,2,3,3-tétraméthylcyclopropane-1-carboxamide ;
- ADSB-FUB-187 ou 7-chloro-N-[(2S)-1-[2-(cyclopropylsulfonylamino)éthylamino]-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-[(4-fluorophényl)méthyl]indazole-3-carboxamide ;
- CB-13 (ou CRA-13 ou SAB-378) ou naphthalen-1-yl-(4-pentyloxy-naphthalen-1-yl)méthanone ;
- EG-018 naphthalen-1-yl(9-pentyl-9H-carbazol-3-yl)méthanone ;
- HU-210 ou (6aR, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,10, 10a-tétrahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;
- HU-243 ou (6aR, 9R, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,8,9,10, 10a-hexahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;
- FUBIMINA (ou BIM-2201 ou BZ-2201 ou FTHJ) ou 1-(5-fluoropentyl)-1H-benzo[d]imidazol-2-yl(naphthalen-1-yl)méthanone ;
- JTE-7-31 ou 2-[2-(4-hydroxyphényl)éthyl]-5-méthoxy-4-(pentylamino)-2,3-dihydro-1H-isoindol-1-one ;
- WIN 55,212-2 ou (R)-(+)-[2,3-Dihydro-5-méthyl-3-(4-morpholinylméthyl)pyrrolo[1,2,3-de]-1,4-benzoxazin-6-yl]-1-naphthalenylméthanone.

Ainsi que toute molécule appartenant à la famille des :

- Indol-3-yl méthanone :
 - avec un substitut sur l'azote du noyau indole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphtyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl.
- Indazol-3-yl méthanone :
 - avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl,

- alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphtyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl.
- Naphthoylpyrroles ou dérivés du pyrrole-3-yl(1-naphtyl) méthanone :
 - avec un substitut sur l'azote du noyau pyrrole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - que le noyau pyrrole soit par ailleurs substitué ou non ;
 - que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.
 - Naphthylméthylindoles ou dérivés du indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane :
 - avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
 - que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.
 - Naphthylidèneindènes et Naphthylméthylindènes ou dérivés du 1-(1-naphthylméthylène) indène et dérivés du 1-(1-naphthylméthyl) indène :
 - avec un substitut en position 3 du noyau indène type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, methyl-oxane, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - que le noyau indène soit par ailleurs substitué ou non ;
 - que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.
 - Cyclohexylphénols ou dérivés du 2-(3-hydroxycyclohexyl) phénol :
 - avec un substitut en position 5 du noyau phénol type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - que le noyau cyclohexyl soit par ailleurs substitué ou non.
 - Dérivés du 3-carboxylate indole :
 - avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
 - avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyl ou 1-naphtalenyl.
 - Dérivés du 3-carboxylate indazole :
 - avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;
 - avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyl ou 1-naphtalenyl.
 - Dérivés du 3-carboxamide indole :
 - avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
 - avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphtyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo[2.2.1]heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyl ou phenyl.
 - Dérivés du 3-carboxamide indazole :
 - avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl,

alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;
 - avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphtyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo[2.2.1]heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyl ou phenyl.
- Carboxamide pyrrolo[3,2-c]pyridine ou dérivés du 3-carboxamide pyrrolo[3,2-c]pyridine :
 - avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau pyrrolo[3,2-c]pyridine type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - que le noyau pyrrolo[3,2-c]pyridine soit par ailleurs substitué ou non ;
 - avec un substitut sur l'azote du pont carboxamide de type naphtyl, substitué ou non.
 - Thiazolyl indole ou dérivés du 3-(4-thiazolyl) indole :
 - avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
 - que le noyau thiazole soit par ailleurs substitué ou non.» **(39) (43)**

« Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères, avec :

- un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylendioxy, haloalkyl, halogéné sur le cycle phényl ;
- un substituant alkyl en position 3 ;
- un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote,

à l'exception du bupropion et de l' α -PVP (ou alpha-pyrrolidinovalérophénone ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone)

Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique ou polycyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères. » **(34) (42)**

Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybes et psilocybe

Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Ethylphénidate et ses sels **(38)**

Fenbutrazate et ses sels

Kétamine, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères **(7) (44)**

Khat (feuilles de *Catha edulis*, Celastracées) **(2)**

Lévophacétopérane et ses sels

Lisdexamphétamine et ses sels **(33)**

MBDB ou N-méthyl-1-(3,4- méthylènedioxyphényl)-2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister **(6)**

Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister **(9)**

Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline **(23)**

« Toute molécule (à l'exception du 25B-NBOMe, du 25C-NBOMe et du 25I-NBOMe) dérivée des phénéthylamines et des alpha-méthylphénéthylamines:

- substituée sur le cycle phényl de quelque manière que ce soit,
et

- substituée sur le groupe amine par au moins un groupe benzyle, avec sur le cycle phényl un substituant alkoxy, alkylendioxy, halogéné ou hydroxy. » **(41)**

Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2

RH-34 ou 3-[2-(2-méthoxybenzylamino)éthyl]-1H-quinazoline-2,4-dione **(41)**

Tabernanthe iboga, *Tabernanthe manii*, ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels qu'ils

« A TITRE INDICATIF – SEUL LE TEXTE DU JOURNAL OFFICIEL FAIT FOI »

soient d'origine naturelle ou synthétique ainsi que toutes préparations qui en contiennent **(25)**

Tapentadol et ses sels **(29)**

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités

Tiletamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables **(17)**

TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine **(18)**

« A TITRE INDICATIF – SEUL LE TEXTE DU JOURNAL OFFICIEL FAIT FOI »

- (2) Arrêté du 19/07/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 29/07/1995
- (3) Arrêté du 11/10/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 28/10/1995
- (7) Arrêté du 08/08/1997 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 20/08/1997 – Arrêté abrogé et remplacé par **(44)**
- (8) Arrêté du 15/07/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/07/2002
- (6) Arrêté du 29/11/1996 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 11/12/1996
- (9) Arrêté du 09/11/1998 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 21/11/1998
- (13) Arrêté du 24/03/2000 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 18/04/2000
- (15) Arrêté du 23/04/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/05/2002 – Arrêté abrogé et remplacé par **(42)**
- (17) Arrêté du 31/07/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/09/2003
- (18) Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/10/2003
- (19) Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/10/2003
- (20) Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/10/2003
- (21) Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/09/2004
- (22) Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/09/2004
- (23) Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/09/2004
- (24) Arrêté du 20/04/2005 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/05/2005
- (25) Arrêté du 12/03/2007 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 25/03/2007
- (26) Arrêté du 28/02/2008 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 07/03/2008
- (27) Arrêté du 05/05/2008 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/05/2008
- (28) Arrêté du 24/02/2009 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 27/02/2009 – Arrêté abrogé et remplacé par **(39)**
- (29) Arrêté du 11/05/2010 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 26/05/2010
- (31) Arrêté du 07/03/2011 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 16/03/2011
- (32) Arrêté du 14/02/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 21/02/2012
- (33) Arrêté du 01/06/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 12/06/2012
- (34) Arrêté du 27/07/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 02/08/2012 – Arrêté abrogé et remplacé par **(42)**
- (35) Arrêté du 10/09/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/11/2012
- (36) Arrêté du 22/07/2013 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 26/07/2013
- (37) Arrêté du 05/08/2013 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 09/08/2013 – Arrêté abrogé et remplacé par **(42)**
- (38) Arrêté du 17/03/2015 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 26/03/2015
- (39) Arrêté du 19/05/2015 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 27/05/2015 – Arrêté abrogé et remplacé par **(43)**
- (40) Arrêté du 24/09/2015 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 29/09/2015
- (41) Arrêté du 06/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 08/11/2015
- (42) Arrêté du 04/11/2016 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 09/11/2016
- (43) Arrêté du 31/03/2017 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 06/04/2017
- (44) Arrêté du 19/01/2017 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 26/01/2017 (application le 24 avril 2017) – Arrêté abrogé et remplacé par **(45)**
- (45) Arrêté du 22/05/2017 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiant - J.O. du 15/06/2017